RCS : LA ROCHE SUR YON
Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 00788
Numéro SIREN : 799 117 155
Nom ou dénomination : ABCMLAVIE

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2023 sous le numéro de dépôt 10677

ABCMLAVIE
Société civile immobilière
au capital de 750 euros
Siège social : 29, avenue de la Folette
85800 ST GILLES CROIX DE VIE
799 117 155 RCS LA ROCHE SUR YON

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
AUX TERMES D'UN ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE
EN DATE DU 3 JUILLET 2023

Les soussignés :

- Madame Béatrice ALDAY
 - titulaire d'1 part sociale en pleine propriété
 - titulaire de 24 parts sociales en usufruit

- Madame Marie-Claire BESSONNET,
 - titulaire de 5 parts sociales en pleine propriété
 - titulaire de 20 parts sociales en usufruit

- Madame Marie CHATELLIER,
 - titulaire de 3 parts sociales en pleine propriété
 - titulaire de 12 parts sociales en usufruit

- Monsieur Gaëtan CHATELLIER,
 - titulaire d'1 part sociale en pleine propriété
 - titulaire de 9 parts sociales en usufruit

- Monsieur Julien ALDAY, titulaire de 16 parts sociales en nue-propriété,

- Monsieur Mathieu ALDAY, titulaire de 16 parts sociales en nue-propriété,

- Madame Claire CHATELLIER, titulaire de 11 parts sociales en nue-propriété,

- Madame Lisa CHATELLIER, titulaire de 11 parts sociales en nue-propriété,

- Monsieur Alexis CHATELLIER, titulaire de 11 parts sociales en nue-propriété

Détenant ensemble 75 parts sociales, soit la totalité des parts de la société civile immobilière ABCMLAVIE désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société civile immobilière ABCMLAVIE, et conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil et de l'article 17 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Prise d'acte des donations de la nue-propriété portant sur 65 parts sociales régulièrement intervenues au sein de la société en date du 30 juin 2023,

- Modification de la répartition des droits de vote s'agissant des parts sociales démembrées,

- Précision et détermination de l'affectation des résultats s'agissant des parts sociales démembrées,

- Nomination de Madame Marie-Claire BESSONNET en qualité de cogérante de la Société,

- Mise à jour corrélative des statuts.

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La collectivité des associés prend unanimement acte des dons manuels de la nue-propriété de parts sociales réalisés le 30 juin 2023, reconnus en date du 3 juillet 2023 par quatre reconnaissances de dons manuels signées par l'ensemble des parties concernées, au titre desquels :

1°) Madame Béatrice ALDAY a donné :
- la nue-propriété de 12 parts sociales, numérotées de 2 à 13, au profit de Monsieur Julien ALDAY,
- la nue-propriété de 12 parts sociales, numérotées de 14 à 25, au profit de Monsieur Mathieu ALDAY

2°) Madame Marie CHATELLIER a donné :
- la nue-propriété de 4 parts sociales, numérotées de 51 à 53 et 61, au profit de Madame Claire CHATELLIER,
- la nue-propriété de 4 parts sociales, numérotées de 54 à 56 et 62, au profit de Madame Lisa CHATELLIER,
- la nue-propriété de 4 parts sociales, numérotées de 57 à 59 et 63, au profit de Monsieur Alexis CHATELLIER

3°) Monsieur Gaëtan CHATELLIER a donné :
- la nue-propriété de 3 parts sociales, numérotées de 67 à 69, au profit de Madame Claire CHATELLIER,
- la nue-propriété de 3 parts sociales, numérotées de 70 à 72, au profit de Madame Lisa CHATELLIER,
- la nue-propriété de 3 parts sociales, numérotées de 73 à 75, au profit de Monsieur Alexis CHATELLIER

4°) Madame Marie-Claire BESSONNET a donné :
- la nue-propriété de 4 parts sociales, numérotées de 31 à 34, au profit de Monsieur Julien ALDAY ;
- la nue-propriété de 4 parts sociales, numérotées de 35 à 38, au profit de Monsieur Mathieu ALDAY,
- la nue-propriété de 4 parts sociales, numérotées de 39 à 42, au profit de Madame Claire CHATELLIER,
- la nue-propriété de 4 parts sociales, numérotées de 43 à 46, au profit de Madame Lisa CHATELLIER,
- la nue-propriété de 4 parts sociales, numérotées de 47 à 50, au profit de Monsieur Alexis CHATELLIER

DEUXIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité que, s'agissant des parts sociales démembrées, le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la nature de l'Assemblée Générale, Assemblée Générale Ordinaire ou Assemblée Générale Extraordinaire et quel que soit l'objet du vote, exception faite des décisions suivantes :
- décisions exigeant l'unanimité en vertu d'un texte légal (y compris des Statuts), telles que notamment et de façon non exhaustive la décision de transformation de la société en Société par actions simplifiée
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés

Dans ces seuls cas, l'exercice du droit de vote sera fait par l'associé nu-propriétaire.

TROISIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide, à l'unanimité, que s'agissant des parts sociales démembrées, l'usufruitier a droit aux bénéfices distribués de l'exercice ainsi qu'aux distribution des sommes en instance d'affectation inscrites au compte « Report à nouveau ».

En revanche, les distributions de réserves et de sommes assimilées (primes d'émission ou de fusion,…) reviennent au nu-propriétaire.

Le résultat exceptionnel, c'est-à-dire celui provenant exclusivement des opérations de cession d'éléments d'actif immobilisés, profitera conjointement au nu-propriétaire et à l'usufruitier, en appliquant au choix l'une des deux solutions suivantes :

- soit un report d'usufruit sur la somme distribuée sous la forme d'un quasi-usufruit,
- soit une répartition en pleine propriété à opérer en fonction de la valeur respective du droit de chacun des droits démembrés.

La collectivité des associés décide, à l'unanimité, que les pertes liées aux opérations courantes seront supportées par l'usufruitier, tandis que celles liées aux opérations exceptionnelles le seront par le nu-propriétaire.

QUATRIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité de nommer, en qualité de cogérante statutaire de la société pour une durée illimitée à compter de ce jour :

- Madame Marie-Claire BESSONNET, demeurant 67 avenue de la Liberté, 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
Ils pourront bénéficier, sur présentation des justificatifs, du remboursement des frais engagés dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat.

Madame Marie-Claire BESSONNET déclare accepter les fonctions de gérante et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

CINQUIEME DÉCISION

La collectivité des associés, en conséquence des décisions qui précèdent, décide à l'unanimité de modifier les articles 7, 11, 16 et 21 des Statuts ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL (nouveau texte)

Le capital social est fixé à la somme de ***SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 euros).***

Il est divisé en 75 parts de 10,00 euros chacune, numérotées de 1 à 75, lesquelles sont réparties ainsi qu'il suit :

	PP	*NP*	*US*
- à Madame Béatrice ALDAY,			
** une part sociale en pleine propriété, n° 1, ci ……... 1*			
** vingt-quatre parts sociales en usufruit, n° 2 à 25, ci …… 24*			
- à Madame Marie-Claire BESSONNET,			
** cinq parts sociales en pleine propriété, n° 26 à 30, ci ……... 5*			
** vingt parts sociales en usufruit, n° 31 à 50, ci …….. 20*			
- à Madame Marie CHATELLIER,			
** trois parts sociales en pleine propriété, n° 60, 64 et 65, ci …….. 3*			
** douze parts sociales en usufruit, n° 54 à 65, ci ……... 12*			
- à Monsieur Gaëtan CHATELLIER,			
** une part sociale en pleine propriété, n° 66, ci ……... 1*			
** neuf parts sociales en usufruit, n° 67 à 75, ci …….. 9*			

- à Monsieur Julien ALDAY,
** seize parts sociales en nue-propriété, n° 2 à 13 et 31 à 34, ci ……..….. 16*

- à Monsieur Mathieu ALDAY,
** seize parts sociales en nue-propriété, n° 14 à 25 et 35 à 38, ci ……..…….. 16*

- à Madame Claire CHATELLIER,
** onze parts sociales en nue-propriété, n° 51 à 53, 61, 67 à 69 et 39 à 42, ci ……..…. 11*

- à Madame Lisa CHATELLIER,
** onze parts sociales en nue-propriété, n° 54 à 56, 62, 70 à 72 et 43 à 46, ci …..……..11*

- à Monsieur Alexis CHATELLIER,
** onze parts sociales en nue-propriété, n°57 à 59, 63, 73 à 75 et 47 à 50, ci ……...11*

Total égal au nombre de parts composant le capital social 75 parts"

*"**ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES (nouveau texte)***

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

S'agissant des parts sociales démembrées, le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la nature de l'Assemblée Générale, Assemblée Générale Ordinaire ou Assemblée Générale Extraordinaire et quel que soit l'objet du vote, exception faite des décisions suivantes :

- *décisions exigeant l'unanimité en vertu d'un texte légal (y compris des Statuts), telles que notamment et de façon non exhaustive la décision de transformation de la société en Société par actions simplifiée*
- *décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés*

Dans ces seuls cas, l'exercice du droit de vote sera fait par l'associé nu-propriétaire.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales."

"ARTICLE 16 – GERANCE (nouveau texte)

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Madame Béatrice ALDAY, demeurant 31 avenue de la Folette, 85800 ST GILLES CROIX DE VIE, Madame Marie CHATELLIER, demeurant 182 rue Principale, 85000 MOUILLERON LE CAPTIF et Madame Marie-Claire BESSONNET, demeurant 67 avenue de la Liberté, 85800 ST GILLES CROIX DE VIE, ont été nommées en qualité de cogérantes de la Société pour une durée illimitée."

Le reste de l'article demeure inchangé.

"ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS (nouveau texte)

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

S'agissant des parts sociales démembrées, l'usufruitier a droit aux bénéfices distribués de l'exercice ainsi qu'aux distribution des sommes en instance d'affectation inscrites au compte « Report à nouveau ».

En revanche, les distributions de réserves et de sommes assimilées (primes d'émission ou de fusion,…) reviennent au nu-propriétaire.

Le résultat exceptionnel, c'est-à-dire celui provenant exclusivement des opérations de cession d'éléments d'actif immobilisés, profitera conjointement au nu-propriétaire et à l'usufruitier, en appliquant au choix l'une des deux solutions suivantes :

- *soit un report d'usufruit sur la somme distribuée sous la forme d'un quasi-usufruit,*
- *soit une répartition en pleine propriété à opérer en fonction de la valeur respective du droit de chacun des droits démembrés.*

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.
S'agissant des parts sociales démembrées, les pertes liées aux opérations courantes sont supportées par l'usufruitier, tandis que celles liées aux opérations exceptionnelles le sont par le nu-propriétaire."

SIXIEME DÉCISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé

Fait à ST GILLES CROIX DE VIE
Le 3 juillet 2023

Béatrice ALDAY

Marie-Claire BESSONNET

Marie CHATELLIER

Gaëtan CHATELLIER

Julien ALDAY

Mathieu ALDAY

Claire CHATELLIER

Lisa CHATELLIER

Alexis CHATELLIER

RECONNAISSANCE EN DATE DU 3 JUILLET 2023
DE DONS MANUELS EFFECTUÉS LE 30 JUIN 2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Madame Marie-Claire, Martine BESSONNET,
Demeurant 67 avenue de la Liberté, 85800 ST GILLES CROIX DE VIE,
Née le 12 août 1958 à COMMEQUIERS,
De nationalité française,
Célibataire majeure, laquelle déclare ne pas être liée par un Pacte Civil de Solidarité.

Ci-après désignée « LE DONATEUR »,
D'UNE PART,

ET

- Monsieur Julien ALDAY,
Demeurant 8549 Saint Dominique, MONTREAL – QUEBEC H2P 2L6,
Né le 19 janvier 1979 à LORIENT,
De nationalité française,
Célibataire majeur, lequel déclare ne pas être lié par un Pacte Civil de Solidarité.

- Monsieur Mathieu, Florian ALDAY,
Demeurant 49 rue du 11 Novembre, 85220 COMMEQUIERS,
Né le 1er avril 1981 à LORIENT,
De nationalité française,
Célibataire majeur, lequel déclare ne pas être lié par un Pacte Civil de Solidarité.

- Madame Claire, Marion, Camille CHATELLIER,
Demeurant 40 rue de la Commune de 1871, 44400 REZE,
Née le 3 juillet 1984 à LA ROCHE SUR YON,
De nationalité française,
Liée par un Pacte civil de solidarité soumis au régime de la séparation des patrimoines, déclaré devant l'officier d'état civil de la Mairie de REZE le 12 juillet 2022.

- Madame Lisa, Coline CHATELLIER,
Demeurant 4 bis rue des Recollets, 44200 NANTES,
Née le 28 avril 1989 à LA ROCHE SUR YON,
De nationalité française,
Célibataire majeure, laquelle déclare ne pas être liée par un Pacte Civil de Solidarité.

- Monsieur Alexis, Paul, Elie CHATELLIER,
Demeurant Avenue du Mont Kemmel 32, 1060 SAINT GILLES - BELGIQUE,
Né le 8 septembre 1995 à LA ROCHE SUR YON,
De nationalité française,
Célibataire majeur, lequel déclare ne pas être lié par un Pacte Civil de Solidarité.

Ci-après désignés individuellement « LE DONATAIRE » et collectivement « LES DONATAIRES »,
D'AUTRE PART,

DECLARENT ET RECONNAISSENT CE QUI SUIT :

Madame Marie-Claire BESSONNET déclare avoir transféré par don manuel en date du 30 juin 2023, préalablement à l'établissement des présentes, à Monsieur Julien ALDAY, à Monsieur Mathieu ALDAY, à Madame Claire CHATELLIER, à Madame Lisa CHATELLIER et à Monsieur Alexis CHATELLIER, ses neveux et nièces, la nue-propriété de 20 parts sociales de la société ABCMLAVIE, société civile immobilière, au capital de 750,00 euros, dont le siège social est situé 29 avenue de la Folette, 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro SIREN 799 117 155, sur les 25 parts sociales lui appartenant en pleine propriété dans ladite société au jour du don manuel, selon la répartition suivante :

- A Monsieur Julien ALDAY, la nue-propriété de QUATRE (4) parts sociales de la société ABCMLAVIE, numérotées de 31 à 34, d'une valeur globale de VINGT-QUATRE EUROS (24,00 €), soit SIX EUROS (6,00 €) pour la nue-propriété de chaque part sociale ;

- A Monsieur Mathieu ALDAY, la nue-propriété de QUATRE (4) parts sociales de la société ABCMLAVIE, numérotées de 35 à 38, d'une valeur globale de VINGT-QUATRE EUROS (24,00 €), soit SIX EUROS (6,00 €) pour la nue-propriété de chaque part sociale ;

- A Madame Claire CHATELLIER, la nue-propriété de QUATRE (4) parts sociales de la société ABCMLAVIE, numérotées de 39 à 42, d'une valeur globale de VINGT-QUATRE EUROS (24,00 €), soit SIX EUROS (6,00 €) pour la nue-propriété de chaque part sociale ;

- A Madame Lisa CHATELLIER, la nue-propriété de QUATRE (4) parts sociales de la société ABCMLAVIE, numérotées de 43 à 46, d'une valeur globale de VINGT-QUATRE EUROS (24,00 €), soit SIX EUROS (6,00 €) pour la nue-propriété de chaque part sociale ;

- A Monsieur Alexis CHATELLIER, la nue-propriété de QUATRE (4) parts sociales de la société ABCMLAVIE, numérotées de 47 à 50, d'une valeur globale de VINGT-QUATRE EUROS (24,00 €), soit SIX EUROS (6,00 €) pour la nue-propriété de chaque part sociale ;

Monsieur Julien ALDAY reconnaît avoir reçu, dès avant ce jour, la nue-propriété des parts sociales susvisées et avoir accepté le don manuel présentement reconnu.

Monsieur Mathieu ALDAY reconnaît avoir reçu, dès avant ce jour, la nue-propriété des parts sociales susvisées et avoir accepté le don manuel présentement reconnu.

Madame Claire CHATELLIER reconnaît avoir reçu, dès avant ce jour, la nue-propriété des parts sociales susvisées et avoir accepté le don manuel présentement reconnu.

Madame Lisa CHATELLIER reconnaît avoir reçu, dès avant ce jour, la nue-propriété des parts sociales susvisées et avoir accepté le don manuel présentement reconnu.

Monsieur Alexis CHATELLIER reconnaît avoir reçu, dès avant ce jour, la nue-propriété des parts sociales susvisées et avoir accepté le don manuel présentement reconnu.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Avant le don manuel en date du 30 juin 2023, Madame Marie-Claire BESSONNET possédait 25 parts sociales en pleine propriété de la société ABCMALVIE, de 10,00 euros de nominal chacune, numérotées de 26 à 50 ; lesdites parts sociales constituant des biens propres à Madame Marie-Claire BESSONNET.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Est à l'instant intervenue aux présentes, la société dénommée « ABCMLAVIE », représentée par ses gérantes, Madame Béatrice ALDAY et Madame Marie CHATELLIER.

En leur qualité de gérantes, Mesdames Béatrice ALDAY et Marie CHATELLIER déclarent avoir reçu ce jour, au siège social de la société ABCMLAVIE, un original des présentes, déclarent accepter au nom de ladite société la transmission de la nue-propriété des 20 parts sociales susvisées et donnent dispense de signification nécessaire, conformément à l'article L.221-14 du Code de commerce, ladite donation étant devenue opposable à la société ABCMALVIE à compter de ce jour.

PACTE ADJOINT

Les soussignés reconnaissent que le don manuel a été réalisé sous les conditions suivantes :

1. Réserve du droit de retour

Le DONATEUR déclare que, lors de la réalisation du don manuel présentement reconnu, il s'est réservé, si bon lui semble, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur les parts sociales qu'il a données ou sur les biens qui leurs seraient subrogées pour le cas où le DONATAIRE et ses descendants viendraient à décéder avant lui.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du DONATAIRE des parts sociales qui lui a été données par tous biens, de quelque nature que ce soit, qui auraient été acquis, même sans déclaration de remploi ou sans mention de ladite subrogation, au moyen du don manuel présentement reconnu, sauf preuve contraire.

2. Interdiction d'aliéner

Le DONATAIRE déclare que, lors de la réalisation du don manuel, il s'est formellement interdit, pendant toute la durée de la réserve du droit de retour, d'aliéner ou de remettre en garantie sans l'accord préalable et exprès du DONATEUR toutes les parts sociales qui lui ont été données, à peine de nullité des aliénations et nantissements et de révocation du don manuel réalisé à qui fait l'objet de la présente reconnaissance.

Pour le cas où une aliénation interviendrait, le droit de retour serait reporté sur les biens subrogés. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du DONATAIRE des parts sociales qui lui ont été données par tous biens, de quelque nature que ce soit, qui auraient été acquis, même sans déclaration de remploi ou sans mention de ladite subrogation, au moyen du don manuel présentement reconnu, sauf preuve contraire.

3. Exclusion de communauté

Le don manuel présentement reconnu a été réalisé sous la condition qu'aucune des parts sociales attribuées, ou les biens qui leurs seraient subrogés, ne pourrait faire partie d'une quelconque communauté de biens pouvant exister actuellement ou ultérieurement entre le DONATAIRE et son conjoint. En conséquence, les biens soumis à cette clause resteront, la vie durant du DONATEUR, propres aux DONATAIRES.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du DONATAIRE des parts sociales qui lui a été données par tous biens, de quelque nature que ce soit, qui auraient été acquis, même sans déclaration de remploi ou sans mention de ladite subrogation, au moyen du don manuel présentement reconnu, sauf preuve contraire.

4. Déclarations pour l'enregistrement

La présente déclaration et reconnaissance de don manuel a été établie en vue d'être soumise à l'enregistrement.

Les formalités déclaratives pour la perception des droits de mutation à titre gratuit sont effectuées séparément au moyen du dépôt du formulaire de déclaration de dons manuels et de sommes d'argent en double exemplaire auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de LA ROCHE SUR YON (pour Monsieur Mathieu ALDAY), de NANTES (pour Mesdames Claire CHATELLIER et Lisa CHATELLIER) et des non-résidents (pour Monsieur Julien ALDAY et Monsieur Alexis CHATELLIER), accompagné le cas échéant du paiement des droits dus.

5. Frais et droits

Les frais, droits et honoraires de la présente reconnaissance ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par Madame Marie-Claire BESSONNET.

Signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé

Marie-Claire BESSONNET

Marie-Claire BESSONNET

✓ Certified by yousign

Julien ALDAY

✓ Certified by yousign

Mathieu ALDAY

✓ Certified by yousign

Claire CHATELLIER

Claire CHATELLIER

✓ Certified by yousign

Lisa CHATELLIER

Lisa CHATELLIER

✓ Certified by yousign

Alexis CHATELLIER

Alexis CHATELLIER

✓ Certified by yousign

Béatrice ALDAY et Marie CHATELLIER

Agissant en qualité de représentants de la société ABCMLAVIE

✓ Certified by yousign

✓ Certified by yousign

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LA ROCHE-SUR-YON
Le 21/07/2023 Dossier 2023 00065038, référence 8504P01 2023 A 02859
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

RECONNAISSANCE EN DATE DU 3 JUILLET 2023
DE DONS MANUELS EFFECTUÉS LE 30 JUIN 2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Madame Béatrice, Jacqueline, Jeanne BESSONNET épouse ALDAY,
Demeurant 31 avenue de la Folette, 85800 ST GILLES CROIX DE VIE,
Née le 25 juillet 1957 à COMMEQUIERS,
De nationalité française,
Veuve de Monsieur Bernard ALDAY, non remariée depuis lors et non liée par un pacte civil de solidarité visé aux articles 515-1 à 515-7 du Code civil,

Ci-après désignée « LE DONATEUR »,
D'UNE PART,

ET

- Monsieur Julien ALDAY,
Demeurant 8549 Saint Dominique, MONTREAL – QUEBEC H2P 2L6,
Né le 19 janvier 1979 à LORIENT,
De nationalité française,
Célibataire majeur, lequel déclare ne pas être lié par un Pacte Civil de Solidarité.

- Monsieur Mathieu, Florian ALDAY,
Demeurant 49 rue du 11 Novembre, 85220 COMMEQUIERS,
Né le 1er avril 1981 à LORIENT,
De nationalité française,
Célibataire majeur, lequel déclare ne pas être lié par un Pacte Civil de Solidarité.

Ci-après désignés individuellement « LE DONATAIRE » et collectivement « LES DONATAIRES »,
D'AUTRE PART,

DECLARENT ET RECONNAISSENT CE QUI SUIT :

Madame Béatrice ALDAY déclare avoir transféré par don manuel en date du 30 juin 2023, préalablement à l'établissement des présentes, à Monsieur Julien ALDAY et à Monsieur Mathieu ALDAY, ses fils et seuls héritiers présomptifs, la nue-propriété de 24 parts sociales de la société ABCMLAVIE, société civile immobilière, au capital de 750,00 euros, dont le siège social est situé 29 avenue de la Folette, 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro SIREN 799 117 155, sur les 25 parts sociales lui appartenant en pleine propriété dans ladite société au jour du don manuel, selon la répartition suivante :

- A Monsieur Julien ALDAY, la nue-propriété de DOUZE (12) parts sociales de la société ABCMLAVIE, numérotées de 2 à 13, d'une valeur globale de SOIXANTE DOUZE EUROS (72,00 €), soit SIX EUROS (6,00 €) pour la nue-propriété de chaque part sociale ;

- A Monsieur Mathieu ALDAY, la nue-propriété de DOUZE (12) parts sociales de la société ABCMLAVIE, numérotées de 14 à 25, d'une valeur globale de SOIXANTE DOUZE EUROS (72,00 €), soit SIX EUROS (6,00 €) pour la nue-propriété de chaque part sociale.

Monsieur Julien ALDAY reconnaît avoir reçu, dès avant ce jour, la nue-propriété des parts sociales susvisées et avoir accepté le don manuel présentement reconnu.

Monsieur Mathieu ALDAY reconnaît avoir reçu, dès avant ce jour, la nue-propriété des parts sociales susvisées et avoir accepté le don manuel présentement reconnu.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Avant le don manuel en date du 30 juin 2023, Madame Béatrice ALDAY possédait 25 parts sociales en pleine propriété de la société ABCMALVIE, de 10,00 euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 25 ; lesdites parts sociales constituant des biens propres à Madame Béatrice ALDAY.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Est à l'instant intervenue aux présentes, la société dénommée « ABCMLAVIE », représentée par ses gérantes, Madame Béatrice ALDAY et Madame Marie CHATELLIER.

En leur qualité de gérantes, Mesdames Béatrice ALDAY et Marie CHATELLIER déclarent avoir reçu ce jour, au siège social de la société ABCMLAVIE, un original des présentes, déclarent accepter au nom de ladite société la transmission de la nue-propriété des 24 parts sociales susvisées et donnent dispense de signification nécessaire, conformément à l'article L.221-14 du Code de commerce, ladite donation étant devenue opposable à la société ABCMALVIE à compter de ce jour.

PACTE ADJOINT

Les soussignés reconnaissent que le don manuel a été réalisé sous les conditions suivantes :

1. Réserve du droit de retour

Le DONATEUR déclare que, lors de la réalisation du don manuel présentement reconnu, il s'est réservé, si bon lui semble, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur les parts sociales qu'il a données ou sur les biens qui leurs seraient subrogées pour le cas où le DONATAIRE et ses descendants viendraient à décéder avant lui.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du DONATAIRE des parts sociales qui lui a été données par tous biens, de quelque nature que ce soit, qui auraient été acquis, même sans déclaration de remploi ou sans mention de ladite subrogation, au moyen du don manuel présentement reconnu, sauf preuve contraire.

2. Interdiction d'aliéner

Le DONATAIRE déclare que, lors de la réalisation du don manuel, il s'est formellement interdit, pendant toute la durée de la réserve du droit de retour, d'aliéner ou de remettre en garantie sans l'accord préalable et exprès du DONATEUR toutes les parts sociales qui lui ont été données, à peine de nullité des aliénations et nantissements et de révocation du don manuel réalisé à qui fait l'objet de la présente reconnaissance.

Pour le cas où une aliénation interviendrait, le droit de retour serait reporté sur les biens subrogés. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du DONATAIRE des parts sociales qui lui ont été données par tous biens, de quelque nature que ce soit, qui auraient été acquis, même sans déclaration de remploi ou sans mention de ladite subrogation, au moyen du don manuel présentement reconnu, sauf preuve contraire.

3. Exclusion de communauté

Le don manuel présentement reconnu a été réalisé sous la condition qu'aucune des parts sociales attribuées, ou les biens qui leurs seraient subrogés, ne pourrait faire partie d'une quelconque communauté de biens pouvant exister actuellement ou ultérieurement entre le DONATAIRE et son conjoint. En conséquence, les biens soumis à cette clause resteront, la vie durant du DONATEUR, propres aux DONATAIRES.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du DONATAIRE des parts sociales qui lui a été données par tous biens, de quelque nature que ce soit, qui auraient été acquis, même sans déclaration de remploi ou sans mention de ladite subrogation, au moyen du don manuel présentement reconnu, sauf preuve contraire.

4. Imputation

Pour l'imputation et le calcul de la réserve, il a été indiqué que le don manuel a été réalisé en avancement de part successorale.

5. Déclarations pour l'enregistrement

La présente déclaration et reconnaissance de don manuel a été établie en vue d'être soumise à l'enregistrement.

Les formalités déclaratives pour la perception des droits de mutation à titre gratuit sont effectuées séparément au moyen du dépôt du formulaire de déclaration de dons manuels et de sommes d'argent en double exemplaire auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement des non-résidents (pour Monsieur Julien ALDAY) et de LA ROCHE SUR YON (pour Monsieur Mathieu ALDAY), accompagné le cas échéant du paiement des droits dus.

6. Frais et droits

Les frais, droits et honoraires de la présente reconnaissance ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par Madame Béatrice ALDAY.

Signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé

Béatrice ALDAY
Agissant tant à titre personnel en qualité de donateur, qu'en qualité de représentant de la société ABCMLAVIE

✓ Certified by yousign

Julien ALDAY

✓ Certified by yousign

Mathieu ALDAY

✓ Certified by yousign

Marie CHATELLIER
Agissant en qualité de représentant de

✓ Certified by yousign

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LA ROCHE-SUR-YON
Le 21/07/2023 Dossier 2023 00065039, référence 8504P01 2023 A 02860
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

RECONNAISSANCE EN DATE DU 3 JUILLET 2023
DE DONS MANUELS EFFECTUÉS LE 30 JUIN 2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Gaëtan, Philippe, Marcel, Armand GATELLIER,
Demeurant 29 avenue de la Folette, 85800 ST GILLES CROIX DE VIE,
Né le 16 juin 1959 à LA COPECHAGNIERE,
De nationalité française,
Marié avec Madame Marie BESSONNET sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de la COPECHAGNIERE (Vendée) le 31 août 1981 ; lequel régime n'ayant subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire, ainsi que l'intéressé le déclare expressément.

Ci-après désignée « LE DONATEUR »,
D'UNE PART,

ET

- Madame Claire, Marion, Camille CHATELLIER,
Demeurant 40 rue de la Commune de 1871, 44400 REZE,
Née le 3 juillet 1984 à LA ROCHE SUR YON,
De nationalité française,
Liée par un Pacte civil de solidarité soumis au régime de la séparation des patrimoines, déclaré devant l'officier d'état civil de la Mairie de REZE le 12 juillet 2022.

- Madame Lisa, Coline CHATELLIER,
Demeurant 4 bis rue des Recollets, 44200 NANTES,
Née le 28 avril 1989 à LA ROCHE SUR YON,
De nationalité française,
Célibataire majeure, laquelle déclare ne pas être liée par un Pacte Civil de Solidarité.

- Monsieur Alexis, Paul, Elie CHATELLIER,
Demeurant Avenue du Mont Kemmel 32, 1060 SAINT GILLES - BELGIQUE,
Né le 8 septembre 1995 à LA ROCHE SUR YON,
De nationalité française,
Célibataire majeur, lequel déclare ne pas être lié par un Pacte Civil de Solidarité.

Ci-après désignés individuellement « LE DONATAIRE » et collectivement « LES DONATAIRES »,
D'AUTRE PART,

DECLARENT ET RECONNAISSENT CE QUI SUIT :

Monsieur Gaëtan CHATELLIER déclare avoir transféré par don manuel en date du 30 juin 2023, préalablement à l'établissement des présentes, à Madame Claire CHATELLIER, à Madame Lisa CHATELLIER et à Monsieur Alexis CHATELLIER, ses enfants et seuls héritiers présomptifs, la nue-propriété de 9 parts sociales de la société ABCMLAVIE, société civile immobilière, au capital de 750,00 euros, dont le siège social est situé 29 avenue de la Folette, 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro

SIREN 799 117 155, sur les 10 parts sociales lui appartenant en pleine propriété dans ladite société au jour du don manuel, selon la répartition suivante :

- A Madame Claire CHATELLIER, la nue-propriété de TROIS (3) parts sociales de la société ABCMLAVIE, numérotées de 67 à 69, d'une valeur globale de DIX-HUIT EUROS (18,00 €), soit SIX EUROS (6,00 €) pour la nue-propriété de chaque part sociale ;

- A Madame Lisa CHATELLIER, la nue-propriété de TROIS (3) parts sociales de la société ABCMLAVIE, numérotées de 70 à 72, d'une valeur globale de DIX-HUIT EUROS (18,00 €), soit SIX EUROS (6,00 €) pour la nue-propriété de chaque part sociale ;

- A Monsieur Alexis CHATELLIER, la nue-propriété de TROIS (3) parts sociales de la société ABCMLAVIE, numérotées de 73 à 75, d'une valeur globale de DIX-HUIT EUROS (18,00 €), soit SIX EUROS (6,00 €) pour la nue-propriété de chaque part sociale ;

Madame Claire CHATELLIER reconnaît avoir reçu, dès avant ce jour, la nue-propriété des parts sociales susvisées et avoir accepté le don manuel présentement reconnu.

Madame Lisa CHATELLIER reconnaît avoir reçu, dès avant ce jour, la nue-propriété des parts sociales susvisées et avoir accepté le don manuel présentement reconnu.

Monsieur Alexis CHATELLIER reconnaît avoir reçu, dès avant ce jour, la nue-propriété des parts sociales susvisées et avoir accepté le don manuel présentement reconnu.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Avant le don manuel en date du 30 juin 2023, Monsieur Gaëtan CHATELLIER possédait 10 parts sociales en pleine propriété de la société ABCMALVIE, de 10,00 euros de nominal chacune, numérotées de 66 à 75.

Les 10 parts sociales susvisées dépendait de la communauté de biens existant entre Monsieur Gaëtan CHATELLIER et Madame Marie CHATELLIER, son conjoint commun en biens, pour les avoir reçues suite à réattribution de parts sociales appartenant à Madame Marie CHATELLIER, laquelle les avait reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Conformément à l'article 1424 du Code civil, Madame Marie CHATELLIER a été informée du projet de donation susvisé avant sa réalisation. Madame Marie CHATELLIER a déclaré donner sans restriction son consentement à ladite donation et a autorisé Monsieur Gaëtan CHATELLIER à procéder à ladite donation, par acte sous signature privée en date à ST GILLES CROIX DE VIE du 29 juin 2023.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Est à l'instant intervenue aux présentes, la société dénommée « ABCMLAVIE », représentée par ses gérantes, Madame Béatrice ALDAY et Madame Marie CHATELLIER.

En leur qualité de gérantes, Mesdames Béatrice ALDAY et Marie CHATELLIER déclarent avoir reçu ce jour, au siège social de la société ABCMLAVIE, un original des présentes, déclarent accepter au nom de ladite société la transmission de la nue-propriété des 9 parts sociales susvisées et donnent dispense de signification nécessaire, conformément à l'article L.221-14 du Code de commerce, ladite donation étant devenue opposable à la société ABCMALVIE à compter de ce jour.

PACTE ADJOINT

Les soussignés reconnaissent que le don manuel a été réalisé sous les conditions suivantes :

1. Réserve du droit de retour

Le DONATEUR déclare que, lors de la réalisation du don manuel présentement reconnu, il s'est réservé, si bon lui semble, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur les parts sociales qu'il a données ou sur les biens qui leurs seraient subrogées pour le cas où le DONATAIRE et ses descendants viendraient à décéder avant lui.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du DONATAIRE des parts sociales qui lui a été données par tous biens, de quelque nature que ce soit, qui auraient été acquis, même sans déclaration de remploi ou sans mention de ladite subrogation, au moyen du don manuel présentement reconnu, sauf preuve contraire.

2. Interdiction d'aliéner

Le DONATAIRE déclare que, lors de la réalisation du don manuel, il s'est formellement interdit, pendant toute la durée de la réserve du droit de retour, d'aliéner ou de remettre en garantie sans l'accord préalable et exprès du DONATEUR toutes les parts sociales qui lui ont été données, à peine de nullité des aliénations et nantissements et de révocation du don manuel réalisé à qui fait l'objet de la présente reconnaissance.

Pour le cas où une aliénation interviendrait, le droit de retour serait reporté sur les biens subrogés. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du DONATAIRE des parts sociales qui lui ont été données par tous biens, de quelque nature que ce soit, qui auraient été acquis, même sans déclaration de remploi ou sans mention de ladite subrogation, au moyen du don manuel présentement reconnu, sauf preuve contraire.

3. Exclusion de communauté

Le don manuel présentement reconnu a été réalisé sous la condition qu'aucune des parts sociales attribuées, ou les biens qui leurs seraient subrogés, ne pourrait faire partie d'une quelconque communauté de biens pouvant exister actuellement ou ultérieurement entre le DONATAIRE et son conjoint. En conséquence, les biens soumis à cette clause resteront, la vie durant du DONATEUR, propres aux DONATAIRES.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du DONATAIRE des parts sociales qui lui a été données par tous biens, de quelque nature que ce soit, qui auraient été acquis, même sans déclaration de remploi ou sans mention de ladite subrogation, au moyen du don manuel présentement reconnu, sauf preuve contraire.

4. Imputation

Pour l'imputation et le calcul de la réserve, il a été indiqué que le don manuel a été réalisé en avancement de part successorale.

5. Déclarations pour l'enregistrement

La présente déclaration et reconnaissance de don manuel a été établie en vue d'être soumise à l'enregistrement.

Les formalités déclaratives pour la perception des droits de mutation à titre gratuit sont effectuées séparément au moyen du dépôt du formulaire de déclaration de dons manuels et de sommes d'argent en double exemplaire auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de NANTES (pour Mesdames Claire CHATELLIER et Lisa CHATELLIER) et des non-résidents (pour Monsieur Alexis CHATELLIER), accompagné le cas échéant du paiement des droits dus.

6. Frais et droits

Les frais, droits et honoraires de la présente reconnaissance ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par Monsieur Gaëtan CHATELLIER.

Signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé

Gaëtan CHATELLIER

Gaëtan CHATELLIER

✓ Certified by yousign

Claire CHATELLIER **Lisa CHATELLIER** **Alexis CHATELLIER**

Claire CHATELLIER

✓ Certified by yousign

Lisa CHATELLIER

✓ Certified by yousign

Alexis CHATELLIER

✓ Certified by yousign

Béatrice ALDAY et Marie CHATELLIER
Agissant en qualité de représentants de la société ABCMLAVIE

✓ Certified by yousign

✓ Certified by yousign

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LA ROCHE-SUR-YON
Le 21/07/2023 Dossier 2023 00065036, référence 8504P01 2023 A 02857
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

RECONNAISSANCE EN DATE DU 3 JUILLET 2023
DE DONS MANUELS EFFECTUÉS LE 30 JUIN 2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Madame Marie, Reine, Jeanne, Michelle BESSONNET épouse CHATELLIER,
Demeurant 29 avenue de la Folette, 85800 ST GILLES CROIX DE VIE,
Née le 8 décembre 1959 à COMMEQUIERS,
De nationalité française,
Mariée avec Monsieur Gaëtan CHATELLIER sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de la COPECHAGNIERE (Vendée) le 31 août 1981 ; lequel régime n'ayant subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire, ainsi que l'intéressée le déclare expressément.

Ci-après désignée « LE DONATEUR »,
D'UNE PART,

ET

- Madame Claire, Marion, Camille CHATELLIER,
Demeurant 40 rue de la Commune de 1871, 44400 REZE,
Née le 3 juillet 1984 à LA ROCHE SUR YON,
De nationalité française,
Liée par un Pacte civil de solidarité soumis au régime de la séparation des patrimoines, déclaré devant l'officier d'état civil de la Mairie de REZE le 12 juillet 2022.

- Madame Lisa, Coline CHATELLIER,
Demeurant 4 bis rue des Recollets, 44200 NANTES,
Née le 28 avril 1989 à LA ROCHE SUR YON,
De nationalité française,
Célibataire majeure, laquelle déclare ne pas être liée par un Pacte Civil de Solidarité.

- Monsieur Alexis, Paul, Elie CHATELLIER,
Demeurant Avenue du Mont Kemmel 32, 1060 SAINT GILLES - BELGIQUE,
Né le 8 septembre 1995 à LA ROCHE SUR YON,
De nationalité française,
Célibataire majeur, lequel déclare ne pas être lié par un Pacte Civil de Solidarité.

Ci-après désignés individuellement « LE DONATAIRE » et collectivement « LES DONATAIRES »,
D'AUTRE PART,

DECLARENT ET RECONNAISSENT CE QUI SUIT :

Madame Marie CHATELLIER déclare avoir transféré par don manuel en date du 30 juin 2023, préalablement à l'établissement des présentes, à Madame Claire CHATELLIER, à Madame Lisa CHATELLIER et à Monsieur Alexis CHATELLIER, ses enfants et seuls héritiers présomptifs, la nue-propriété de 12 parts sociales de la société ABCMLAVIE, société civile immobilière, au capital de 750,00 euros, dont le siège social est situé 29 avenue de la Folette, 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro

SIREN 799 117 155, sur les 15 parts sociales lui appartenant en pleine propriété dans ladite société au jour du don manuel, selon la répartition suivante :

- A Madame Claire CHATELLIER, la nue-propriété de QUATRE (4) parts sociales de la société ABCMLAVIE, numérotées de 51 à 53 et 61, d'une valeur globale de VINGT-QUATRE EUROS (24,00 €), soit SIX EUROS (6,00 €) pour la nue-propriété de chaque part sociale ;

- A Madame Lisa CHATELLIER, la nue-propriété de QUATRE (4) parts sociales de la société ABCMLAVIE, numérotées de 54 à 56 et 62, d'une valeur globale de VINGT-QUATRE EUROS (24,00 €), soit SIX EUROS (6,00 €) pour la nue-propriété de chaque part sociale ;

- A Monsieur Alexis CHATELLIER, la nue-propriété de QUATRE (4) parts sociales de la société ABCMLAVIE, numérotées de 57 à 59 et 63, d'une valeur globale de VINGT-QUATRE EUROS (24,00 €), soit SIX EUROS (6,00 €) pour la nue-propriété de chaque part sociale ;

Madame Claire CHATELLIER reconnaît avoir reçu, dès avant ce jour, la nue-propriété des parts sociales susvisées et avoir accepté le don manuel présentement reconnu.

Madame Lisa CHATELLIER reconnaît avoir reçu, dès avant ce jour, la nue-propriété des parts sociales susvisées et avoir accepté le don manuel présentement reconnu.

Monsieur Alexis CHATELLIER reconnaît avoir reçu, dès avant ce jour, la nue-propriété des parts sociales susvisées et avoir accepté le don manuel présentement reconnu.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Avant le don manuel en date du 30 juin 2023, Madame Marie CHATELLIER possédait 15 parts sociales en pleine propriété de la société ABCMALVIE, de 10,00 euros de nominal chacune, numérotées de 51 à 65.

Sur les 15 parts sociales susvisées :

- 10 parts sociales, numérotées de 51 à 60, dépendaient de la communauté de biens existant entre Madame Marie CHATELLIER et Monsieur Gaëtan CHATELLIER, son conjoint commun en biens, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société ABCMLAVIE.

Conformément à l'article 1424 du Code civil, Monsieur Gaëtan CHATELLIER a été informé du projet de donation susvisé avant sa réalisation. Monsieur Gaëtan CHATELLIER a déclaré donner sans restriction son consentement à ladite donation et a autorisé Madame Marie CHATELLIER à procéder à ladite donation, par acte sous signature privée en date à ST GILLES CROIX DE VIE du 29 juin 2023.

- 5 parts sociales, numérotées de 61 à 65, lui appartenaient au titre du partage des parts sociales détenues par l'indivision de Madame Anne-Marie BESSONNET en date du 25 juillet 2022 ; lesdites parts constituant ainsi des biens propres à Madame Marie CHATELLIER.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Est à l'instant intervenue aux présentes, la société dénommée « ABCMLAVIE », représentée par ses gérantes, Madame Béatrice ALDAY et Madame Marie CHATELLIER.

En leur qualité de gérantes, Mesdames Béatrice ALDAY et Marie CHATELLIER déclarent avoir reçu ce jour, au siège social de la société ABCMLAVIE, un original des présentes, déclarent accepter au nom de ladite société la transmission de la nue-propriété des 12 parts sociales susvisées et donnent dispense de signification nécessaire, conformément à l'article L.221-14 du Code de commerce, ladite donation étant devenue opposable à la société ABCMALVIE à compter de ce jour.

PACTE ADJOINT

Les soussignés reconnaissent que le don manuel a été réalisé sous les conditions suivantes :

1. Réserve du droit de retour

Le DONATEUR déclare que, lors de la réalisation du don manuel présentement reconnu, il s'est réservé, si bon lui semble, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur les parts sociales qu'il a données ou sur les biens qui leurs seraient subrogées pour le cas où le DONATAIRE et ses descendants viendraient à décéder avant lui.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du DONATAIRE des parts sociales qui lui a été données par tous biens, de quelque nature que ce soit, qui auraient été acquis, même sans déclaration de remploi ou sans mention de ladite subrogation, au moyen du don manuel présentement reconnu, sauf preuve contraire.

2. Interdiction d'aliéner

Le DONATAIRE déclare que, lors de la réalisation du don manuel, il s'est formellement interdit, pendant toute la durée de la réserve du droit de retour, d'aliéner ou de remettre en garantie sans l'accord préalable et exprès du DONATEUR toutes les parts sociales qui lui ont été données, à peine de nullité des aliénations et nantissements et de révocation du don manuel réalisé à qui fait l'objet de la présente reconnaissance.

Pour le cas où une aliénation interviendrait, le droit de retour serait reporté sur les biens subrogés. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du DONATAIRE des parts sociales qui lui ont été données par tous biens, de quelque nature que ce soit, qui auraient été acquis, même sans déclaration de remploi ou sans mention de ladite subrogation, au moyen du don manuel présentement reconnu, sauf preuve contraire.

3. Exclusion de communauté

Le don manuel présentement reconnu a été réalisé sous la condition qu'aucune des parts sociales attribuées, ou les biens qui leurs seraient subrogés, ne pourrait faire partie d'une quelconque communauté de biens pouvant exister actuellement ou ultérieurement entre le DONATAIRE et son conjoint. En conséquence, les biens soumis à cette clause resteront, la vie durant du DONATEUR, propres aux DONATAIRES.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du DONATAIRE des parts sociales qui lui a été données par tous biens, de quelque nature que ce soit, qui auraient été acquis, même sans déclaration de remploi ou sans mention de ladite subrogation, au moyen du don manuel présentement reconnu, sauf preuve contraire.

4. Imputation

Pour l'imputation et le calcul de la réserve, il a été indiqué que le don manuel a été réalisé en avancement de part successorale.

5. Déclarations pour l'enregistrement

La présente déclaration et reconnaissance de don manuel a été établie en vue d'être soumise à l'enregistrement.

Les formalités déclaratives pour la perception des droits de mutation à titre gratuit sont effectuées séparément au moyen du dépôt du formulaire de déclaration de dons manuels et de sommes d'argent en double exemplaire auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de NANTES (pour Mesdames Claire CHATELLIER et Lisa CHATELLIER) et des non-résidents (pour Monsieur Alexis CHATELLIER), accompagné le cas échéant du paiement des droits dus.

6. Frais et droits

Les frais, droits et honoraires de la présente reconnaissance ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par Madame Marie CHATELLIER.

Signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé

Marie CHATELLIER
Agissant tant à titre personnel en qualité de donateur, qu'en qualité de représentant de la société ABCMLAVIE



Claire CHATELLIER

Claire CHATELLIER

Certified by yousign

Lisa CHATELLIER

Lisa CHATELLIER

Certified by yousign

Alexis CHATELLIER

Alexis CHATELLIER

Certified by yousign

Béatrice ALDAY
Agissant en qualité de représentant de la société ABCMLAVIE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LA ROCHE-SUR-YON
Le 21/07/2023 Dossier 2023 00065037, référence 8504P01 2023 A 02858
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

ABCMLAVIE
Société civile immobilière
au capital de 750,00 euros
Siège social : 29, avenue de la Folette
85800 ST GILLES CROIX DE VIE
799 117 155 RCS LA ROCHE SUR YON

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Gérant

STATUTS MODIFIES PAR DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 3 JUILLET 2023
SUITE A DONATION DE PARTS SOCIALES

Les associés d'origine:

Madame Anne-Marie, Monique, Michelle, Donatienne BESSONNET
Demeurant 29, avenue de la Folette, 85800 ST GILLES CROIX DE VIE
Née le 22 mai 1949 à ST MAIXENT SUR VIE (Vendée)
De nationalité française
Célibataire majeure, laquelle déclare ne pas être liée par un Pacte Civil de Solidarité visé aux articles 515-1 à 515-7 du Code Civil

Madame Béatrice, Jacqueline, Jeanne BESSONNET épouse ALDAY
Demeurant 31 avenue de la Folette, 85800 ST GILLES CROIX DE VIE,
Née le 25 juillet 1957 à COMMEQUIERS (Vendée)
De nationalité française
Veuve, non remariée

Madame Marie-Claire, Martine BESSONNET
Demeurant 67 avenue de la Liberté, 85800 ST GILLES CROIX DE VIE,
Née le 12 août 1958 à COMMEQUIERS (Vendée)
De nationalité française
Célibataire majeure, laquelle déclare ne pas être liée par un Pacte Civil de Solidarité visé aux articles 515-1 à 515-7 du Code Civil

Madame Marie, Reine, Jeanne, Michelle BESSONNET épouse CHATELLIER
Demeurant 182, rue principale 85000 MOUILLERON LE CAPTIF
Née le 08 décembre 1959 à COMMEQUIERS (Vendée)
De nationalité française,
Epouse de Monsieur Gaëtan, Philippe, Marcel, Armand CHATELLIER, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LA COPECHAGNIERE (Vendée), le 31 août 1981 ; lequel régime n'a connu aucune modification conventionnelle ou judiciaire, ainsi que Madame Marie CHATELLIER le déclare expressément.

Monsieur Loïc, Jean, Marc, Jacques BESSONNET
Demeurant La Noue Garreau, 85220 COMMEQUIERS,
Né le 14 juillet 1961 à COMMEQUIERS (Vendée)
De nationalité française
Célibataire majeur, lequel déclare ne pas être lié par un Pacte Civil de Solidarité visé aux articles 515-1 à 515-7 du Code Civil

Ont constitué entre eux une société civile immobilière dénommée ABCMLAVIE aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA ROCHE SUR YON (Vendée) du 12 décembre 2013, enregistré au Service des Impôts des Entreprises des SABLES D'OLONNE (Vendée) du 13 décembre 2015, Bordereau n°2013/ 1 307, Case n°1 ; lesdits statuts ultérieurement modifiés comme suit :

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis, dont la société serait propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABCMLAVIE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **29, avenue de la Folette – 85800 ST GILLES CROIX DE VIE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 16 décembre 2013, date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Madame Anne-Marie BESSONNET, la somme de 200,00 euros
par Madame Béatrice ALDAY, la somme de 200,00 euros
par Madame Marie-Claire BESSONNET, la somme de 200,00 euros
par Madame Marie CHATELLIER, la somme de 200,00 euros
par Monsieur Loïc BESSONNET, la somme de 200,00 euros

Soit au total la somme de 1 000,00 euros

Les associés s'engagent irrévocablement à verser dans la caisse sociale, les sommes correspondant à leurs apports et ce, au fur et à mesure des besoins de la société, sur les appels de fonds décidés par la Gérance.

Dispositions pour l'apporteur marié sous le régime de la communauté des biens.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Monsieur Gaëtan CHATELLIER, conjoint commun en biens de Madame Marie CHATELLIER, apporteur de deniers provenant de la communauté, soussignée, a été averti de l'apport en numéraire envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.
Monsieur Gaëtan CHATELLIER a notifié sa décision de renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la Société, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation de l'apport effectué et précisant que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteraient communs.

Réduction de capital social

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juillet 2022, le capital social a été réduit d'une somme de 250,00 euros afin d'être porté de 1 000,00 euros à 750,00 euros par voie de rachat et annulation de 25 parts sociales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 euros).**

Il est divisé en 75 parts de 10,00 euros chacune, numérotées de 1 à 75, lesquelles sont réparties ainsi qu'il suit :

	PP	NP	US
- à Madame Béatrice ALDAY,			
* une part sociale en pleine propriété, n° 1, ci ……..	1		
* vingt-quatre parts sociales en usufruit, n° 2 à 25, ci ……			24
- à Madame Marie-Claire BESSONNET,			
* cinq parts sociales en pleine propriété, n° 26 à 30, ci ……..	5		
* vingt parts sociales en usufruit, n° 31 à 50, ci ……			20
- à Madame Marie CHATELLIER,			
* trois parts sociales en pleine propriété, n° 51 à 53, ci …….	3		
* douze parts sociales en usufruit, n° 54 à 65, ci ……..			12
- à Monsieur Gaëtan CHATELLIER,			
* une part sociale en pleine propriété, n° 66, ci ……..	1		
* neuf parts sociales en usufruit, n° 67 à 75, ci ……..….			9

- à Monsieur Julien ALDAY,
* seize parts sociales en nue-propriété, n° 2 à 13 et 31 à 34, ci …….. 16

- à Monsieur Mathieu ALDAY,
* seize parts sociales en nue-propriété, n° 14 à 25 et 35 à 38, ci ……..…….. 16

- à Madame Claire CHATELLIER,
* onze parts sociales en nue-propriété, n° 51 à 53, 61, 67 à 69 et 39 à 42, ci …….. 11

- à Madame Lisa CHATELLIER,
* onze parts sociales en nue-propriété, n° 54 à 56, 62, 70 à 72 et 43 à 46, ci ……11

- à Monsieur Alexis CHATELLIER,
* onze parts sociales en nue-propriété, n°57 à 59, 63, 73 à 75 et 47 à 50, ci ……..11

Total égal au nombre de parts composant le capital social 75 parts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

S’agissant des parts sociales démembrées, le droit de vote appartient à l’usufruitier quelle que soit la nature de l’Assemblée Générale, Assemblée Générale Ordinaire ou Assemblée Générale Extraordinaire et quel que soit l’objet du vote, exception faite des décisions suivantes :

- décisions exigeant l’unanimité en vertu d’un texte légal (y compris des Statuts), telles que notamment et de façon non exhaustive la décision de transformation de la société en Société par actions simplifiée
- décisions ayant pour effet d’augmenter les engagements des associés

Dans ces seuls cas, l’exercice du droit de vote sera fait par l’associé nu-propriétaire.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le délai d'un mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

2) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.
Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif

social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.
Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.
Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.
La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.
Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Madame Béatrice ALDAY, demeurant 31 avenue de la Folette, 85800 ST GILLES CROIX DE VIE, Madame Marie CHATELLIER, demeurant 182 rue Principale, 85000 MOUILLERON LE CAPTIF et Madame Marie-Claire BESSONNET, demeurant 67 avenue de la Liberté, 85800 ST GILLES CROIX DE VIE, ont été nommées en qualité de cogérantes de la Société pour une durée illimitée.

Leur rémunération sera fixée ultérieurement par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

3 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision.

Toutefois, il s'expose à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.
Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.
Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société ABCMLAVIE", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :
- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'un fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

S'agissant des parts sociales démembrées, l'usufruitier a droit aux bénéfices distribués de l'exercice ainsi qu'aux distribution des sommes en instance d'affectation inscrites au compte « Report à nouveau ».

En revanche, les distributions de réserves et de sommes assimilées (primes d'émission ou de fusion,…) reviennent au nu-propriétaire.

Le résultat exceptionnel, c'est-à-dire celui provenant exclusivement des opérations de cession d'éléments d'actif immobilisés, profitera conjointement au nu-propriétaire et à l'usufruitier, en appliquant au choix l'une des deux solutions suivantes :

- soit un report d'usufruit sur la somme distribuée sous la forme d'un quasi-usufruit,
- soit une répartition en pleine propriété à opérer en fonction de la valeur respective du droit de chacun des droits démembrés.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.
S'agissant des parts sociales démembrées, les pertes liées aux opérations courantes sont supportées par l'usufruitier, tandis que celles liées aux opérations exceptionnelles le sont par le nu-propriétaire.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.